



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°91-2024-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-01-09-00004 - Arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCSIDPC-BDPC
n°005 du 09/01/2024 relatif aux mesures restrictives de circulation prises
dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France
(PNVIF) (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-09-00004

Arrêté préfectoral n°2024-PREF-DCSIDPC-BDPC
n°005 du 09/01/2024 relatif aux mesures
restrictives de circulation prises dans le cadre de
la mise en œuvre du Plan neige et verglas en
Ile-de-France (PNVIF)

**Arrêté préfectoral
n° 2024-PREF – DCSIDPC – BDPC n°005 du 09/01/2024**
relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en
œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF)

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la défense ;

VU le code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-4, L 122-5, L 742-3, R 122-4, R 122-8, R 122-39 et R 122-41 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 311-1, R 413-8 et R 414-14 ;

VU le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) applicable au sein de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

VU le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1616 - PREF-DCSIPC-BDPC du 24 décembre 2019 portant approbation de la disposition spécifique neige et verglas dans le département de l'Essonne ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck LEON, administrateur de l'Etat de deuxième grade, Sous-Préfet, en qualité de Directeur de cabinet de Monsieur le Préfet de l'Essonne ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du 09 janvier 2024 ;

VU l'audioconférence en date du 09 janvier 2024 associant Météo-France et le comité des experts ;

VU l'arrêté n° 2024-00030 de Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du Plan neige et verglas en Ile-de-France ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Île-de-France ;

CONSIDERANT les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité et la circulation routière ;

CONSIDERANT le déclenchement du niveau 2 du plan neige verglas en Île-de-France ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter du 09 janvier 2024 à 14h00 jusqu'au 10 janvier 2024 à 11h00 :

La vitesse est limitée à 70 kilomètre/heure sur l'ensemble des axes du réseau routier du département de l'Essonne, pour les véhicules suivants :

- Véhicules destinés au transport de personnes incluant des véhicules de transport de personnes, les véhicules de transport en commun, les autobus ou autocars articulés ou non, les véhicules de transport en commun d'enfants, les véhicules affectés au transport d'enfants ;
- Véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7.5 tonnes ;
- Véhicules de transport de matières dangereuses.

ARTICLE 2

Les véhicules destinés exclusivement au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7.5 tonnes **ne sont pas autorisés à effectuer des manœuvres de dépassement.**

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'arrondissements de Palaiseau et d'Étampes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant de la Compagnie Autoroutière de Sécurité Sud Île-de-France, le Président du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 09/01/2024

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr